



Réf. Farde e-Assemblées : 1786558

N° PV : 35

N° OJ : 19

Arrêté - Conseil du 10/06/2013

Présents - Zijn aanwezig :

M. dhr. THIELEMANS, Bourgmestre-Président; Burgemeester-Voorzitter; M. dhr. COURTOIS, Mme mevr. HARICHE, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. CLOSE, M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. AMPE, M. dhr. EL KTIBI, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, Mme mevr. PERSOONS, Echevins; Schepenen; M. dhr. MAMPAKA, M. dhr. EL HAMMOUDI, Mme mevr. ABID, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. NIMEGEERS, M. dhr. OBERWOITS, M. dhr. CEUX, Mme mevr. MILQUET, Mme mevr. NAGY PATINO, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. TEMIZ, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. MEJBAR, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. LEMAITRE, M. dhr. AMAND, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. DHONDT, M. dhr. VAN den DRIESSCHE, M. dhr. WEYTSMAN, M. dhr. ZIAN, Mme mevr. DERBAKI SBAI, M. dhr. EL HAMROUNI, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. MOUSSAOUI, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. MAATI, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. TEMMERMAN, Mme mevr. ABBAD, M. dhr. FRANÇOIS, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: Prime pour la plantation d'une plante grimpante en façade rue.- Modification de la liste des plantes autorisées reprise dans le règlement communal.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale,

Considérant qu'en date du 22/03/2012, le Collège a adopté le code de conduite relatif aux plantes invasives proposé par la cellule Zones vertes du Département des Travaux de Voirie ;

Qu'en adoptant ce code de conduite, le Collège s'est engagé à faire interdire l'utilisation des espèces invasives reprises sur les listes noires, de surveillance et d'alerte dans toutes les plantations et replantations ainsi que dans tous les aménagements futurs ordonnés et/ou exécutés par les différents départements de la Ville ;

Que le Collège s'est également engagé à refuser l'utilisation de ces plantes par des particuliers dans le cadre de permis d'urbanisme et à proposer des alternatives ;

Considérant que le 7/11/2011, le Conseil communal a adopté le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la plantation d'une plante grimpante en façade rue ;

Que parmi les plantes mellifères et/ou indigènes pouvant faire l'objet d'une demande de prime figure une espèce reprise dans la liste de surveillance des plantes invasives, à savoir Parthenocissus spp. ;

Etant donné que, dans un souci de cohérence et pour respecter les engagements pris par le Collège concernant les plantes invasives, il conviendrait de modifier la liste des plantes grimpantes éligibles pour la prime « Plantation d'une plante grimpante en façade rue » en supprimant Parthenocissus spp. ;

Qu'enfin, pour ne pas trop limiter le choix déjà restreint des plantes reprises dans cette liste, la cellule Eco-conseil propose d'y ajouter Vitis vinifera.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article 1 : La liste adaptée des plantes grimpantes éligibles pour l'octroi de la prime « Plantation d'une plante grimpante en façade rue » (suppression de Parthenocissus spp. et ajout de Vitis vinifera) est approuvée.

Article 2 : Le règlement modifié relatif à l'octroi de la prime « Plante grimpante en façade rue », dont le texte figure ci-après, est adopté.

RÈGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR LA PLANTATION D'UNE PLANTE GRIMPANTE SUR LA FAÇADE RUE

Article 1 :

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles octroie une prime à la plantation sur la façade rue d'une plante grimpante mellifère et/ou indigène. La façade en question se situe soit à front de rue, soit en retrait de la voie publique (zone de recul).

Article 2 :

Le montant de la prime est fixé à 75% du montant total des travaux sur base des factures ou justificatifs, avec un maximum de 100,00 EUR. Une seule prime est octroyée par immeuble et par période de cinq ans.

Article 3 :

La prime est octroyée à tout occupant d'un immeuble d'habitation situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles. La prime est octroyée à la personne physique qui a réalisé l'investissement, qu'elle soit titulaire d'un droit réel (propriétaire, emphytéote, usufruitier...) ou locataire du bâtiment sur la façade duquel pousse la plante grimpante.

Article 4 :

- La plantation doit être réalisée dans le respect des règlements en vigueur sur le territoire de la Ville, notamment le règlement général de police ;
- Une surface maximale de 30x60 cm peut être dégagée contre la façade ; parallèle en longueur. Pour cela l'enlèvement de deux dalles 30x30 cm dans le trottoir est autorisé.
- Le pied de la plante peut être protégé par un dispositif dans un matériau métallique ou d'origine minérale, durable et résistant (pas en plastique).

Article 5 :

La plante mellifère et/ou indigène qui peut faire l'objet d'une demande de prime doit être choisie parmi les essences suivantes : clématite des haies, des Alpes, des montagnes (Clematis vitalba, alpina, montana), lierre des bois (Hedera helix), chèvrefeuille des jardins, des bois (Lonicera caprifolium, periclymenum), vigne commune (Vitis vinifera), houblon (Humulus lupulus), rosier des champs (Rosa arvensis) et glycine (Wisteria sinensis, macrostachya, floribunda) telles que reprises dans la liste figurant en annexe au présent règlement. Elle doit être entretenue et maintenue en vie pendant au moins cinq ans.

Article 6 :

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit introduire par écrit auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles un dossier constitué des documents suivants :

- Le formulaire de demande dûment rempli, daté et signé ;
- Une copie des factures, tickets de caisse et autres preuves de paiement relatifs aux achats et travaux ;
- Une copie recto/verso de la carte d'identité ou, pour les nouvelles cartes d'identité avec puces, copie papier des informations se trouvant sur la puce ;
- Le cas échéant, une autorisation signée par le propriétaire du bâtiment sur lequel pousse la plante grimpante ;
- Deux photos couleurs (une photo générale de la façade avant les travaux et une photo générale de la façade après les travaux).

Article 7 :

L'octroi de la prime est assimilé à une autorisation. L'autorisation de planter une plante grimpante sur le domaine public est toujours accordée à titre précaire ; elle est révoquée à tout moment, lorsque l'intérêt général l'exige, après une mise en demeure notifiée par simple lettre au permissionnaire ou à ses ayants droits, sans qu'il puisse réclamer indemnité. Si la plante occasionne quelque nuisance que ce soit (entrave au passage, masquage des panneaux d'utilité publique et de l'éclairage...) le bénéficiaire de la prime sera averti par l'administration des nuisances qu'elle occasionne sa plantation et sera tenu d'y remédier (élagage, suppression) à ses frais. En cas de suppression l'intéressé devra remettre, à ses frais, les lieux dans leur pristin état.

Article 8 :

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

Ainsi délibéré en séance du 10/06/2013

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre-Président,
De Burgemeester-Voorzitter,
Freddy Thielemans (s)

Annexes:

[tableau FR art. 5](#)